Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 6 du 24 janvier 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 17

ARRÊTÉ 1129/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D

de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Sedzère, exploité par l'établissement principal munitions Aquitaine sur les communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon (Pyrénées-Atlantiques).

Du *17 juillet 2018*

DIRECTION DES PATRIMOINES, DE LA MÉMOIRE ET DES ARCHIVES :

sous-direction de l'immobilier et de l'environnement ; bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ 1129/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Sedzère, exploité par l'établissement principal munitions Aquitaine sur les communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon (Pyrénées-Atlantiques).

Du 17 juillet 2018

NOR A R M S 1 9 5 6 0 4 6 A

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 403.1.5.

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement,notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l' arrêté du 20 janvier 2017 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Sedzère exploité par l'établissement principal munitions Aquitaine sur les communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon (Pyrénées-Atlantiques),

Considérant que la durée de 18 mois à compter de la date de prescription du plan de prévention des risques technologiques, initialement prévue pour la procédure d'élaboration de ce plan, induit une approbation du plan à l'échéance du 20 juillet 2018 ;

Considérant la prise en compte de l'alinéa II de l'article R515-41 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et la complexité des échanges de données qu'il y a eu lieu de mettre en œuvre entre l'inspection des installations classées relevant des armées, la direction départementale des territoires et de la mer, les personnes et organismes associés et l'exploitant des installations concernées par le plan, particulièrement lors de la phase stratégie d'élaboration du projet de règlement et de zonage réglementaire ;

Considérant les délais nécessaires à l'expression de l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de plan en préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant enfin, pour l'ensemble des motifs précités, la nécessité de proroger la durée d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de douze mois, pour porter la durée globale d'élaboration de ce plan à 30 mois à compter de la date de sa prescription ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de l'inspection des installations classées relevant des armées,

Arrête :

Art 1er : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Sedzère exploité par l'établissement principal munitions Aquitaine, sur les communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon (Pyrénées-Atlantiques) est prolongé de 12 mois, soit jusqu'au 20 juillet 2019.

Art 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué pour information aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 20 janvier 2017 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Sedzère, exploité par l'établissement principal munitions Aquitaine sur les communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon (Pyrénées-Atlantiques).

Art. 3 : Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon. Mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département, et par les soins des maires dans le journal communal.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera, en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 4 : Le chef de l'inspection des installations classées relevant des armées, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre des armées et par délégation :

L'Adjoint au sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,

Philippe DRESS.